



**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR
L'EMBELLISSEMENT OU LA RENOVATION DES FACADES DES IMMEUBLES SITUES
SUR LES BOULEVARDS CENTRAUX ET DE LA BOURSE**

Article 1 :

Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre de sa stratégie de réaménagement des boulevards centraux et de la Bourse, une prime pour l'embellissement ou la rénovation des façades avants des immeubles.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Façade : la façade avant qui est la partie d'un immeuble donnant sur la voie publique. La définition de façade du présent règlement n'inclut pas la devanture et l'expression commerciale.
- Embellissement de façade (voir en annexe la liste des travaux subsidiables) :
 - traitement du parement de la façade: nettoyage des façades non peintes ou remise en peinture des façades peintes (enduits, bétons, pierres ou briques), pose d'un hydrofuge et d'un anti-graffiti ;
 - entretien et (re)mise en peinture des éléments de façade (châssis de fenêtre, portes ou tout autre élément en bois ou métallique tel qu'un balcon, une corniche...);
 - réparation de certains éléments de la façade.
- Rénovation de façade : tout travaux sur la façade qui vont au-delà de l'entretien, du nettoyage, du rafraîchissement ou de minimales réparations (voir en annexe la liste des travaux subsidiables). Ces travaux de rénovation n'incluent pas les travaux d'isolation thermique et acoustique de la façade.

Article 3 :

La Ville de Bruxelles décide d'octroyer :

- A) Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé ayant introduit une demande de prime à l'embellissement des façades en Région de Bruxelles-Capitale ;
- B) Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé ayant introduit une demande de prime à la rénovation de l'habitat en Région Bruxelles-Capitale. Cette prime complémentaire n'est valable que pour la partie des travaux portant sur la rénovation de la façade ;

- C) Soit une prime à toute personne physique ou morale de droit privé qui ne rentre pas dans les conditions d'obtention d'une prime régionale pour l'embellissement ou la rénovation des façades, mais qui est :
 - Un plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier ;
 - Une association de copropriétaires ;
 - Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans minimum ;
 - Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique ;

- D) soit une prime communale à toute personne physique ou morale de droit privé pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées complémentaire à une subvention pour des travaux de conservation de ces façades, qui est :
 - Un plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier ;
 - Une association de copropriétaires ;
 - Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans minimum ;
 - Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique ;

Article 4 :

La prime est octroyée pour les immeubles existants situés sur les grands boulevards centraux de la Ville de Bruxelles et de la Bourse, à savoir :

- La place De Brouckère ;
- Le boulevard Anspach ;
- La place de la Bourse ;
- La place Fontainas.
- La rue de la Bourse
- La rue Henri Maus

Article 5 :

Tous les travaux d'embellissement ou de rénovation de la façade entrepris par le demandeur de la prime communale doivent correspondre à la liste des travaux acceptés par la Ville de Bruxelles et reprise en annexe.

Article 6 :

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Ville de Bruxelles.

Article 7 :

Le formulaire de demande de prime et les documents annexes doivent parvenir à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la demande sera reportée à l'année suivante, pour autant que les crédits pour cette prime soient réservés au budget.

Article 8 :

Bien que la demande remplisse les conditions d'octroi de la prime, celle-ci ne sera délivrée que pour autant que le budget communal annuel qui y est alloué soit approuvé et pas épuisé.

<i>La prime communale « complémentaire » pour l'embellissement des façades</i>
--

Article 9 :

La prime communale complémentaire doit être demandée par le même bénéficiaire que pour la prime régionale dédiée à l'embellissement des façades (cf. article 3.A.).

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 30 jours après que le demandeur ait reçu la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale.

La demande se fait via le « formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades ». Sont joints en copie : le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale et l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime régionale (accompagnée des copies des devis).

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de :
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / cellule Contrôle
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 10 :

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime communale sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 11 :

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du « formulaire de clôture des travaux » complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale par la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que du montant détaillé de la prime régionale.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 12 :

Le montant de la prime communale pour l'embellissement des façades s'élève à 25% du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 40% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 55% avec un maximum de 14.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

<i>La prime communale « complémentaire » pour la rénovation des façades</i>

Article 13 :

La prime communale complémentaire doit être demandée par le même bénéficiaire que pour la prime régionale dédiée à la rénovation de l'habitat (cf. article 3.B.).

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 30 jours après que le demandeur ait reçu la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale.

La demande se fait via le « formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades ». Sont joints en copie : le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale et l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime régionale (accompagnée des copies des devis).

Enfin, un calcul détaillé des coûts afférents uniquement à la rénovation de la façade avant de l'immeuble doit être également soumis à la Ville de Bruxelles.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être envoyé à :
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / cellule Contrôle
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 14 :

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 15 :

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du « formulaire de clôture des travaux » complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale, et le montant détaillé de la prime régionale.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 16 :

Le montant de la prime communale pour la rénovation des façades s'élève à 25% du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 40% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 55% avec un maximum de 14.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

<p><i>La prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale</i></p>
--

Article 17 :

La demande de prime communale non liée aux primes régionales, doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de :
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / cellule Contrôle
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 18 :

Suite à la demande de prime, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 19 :

Les conditions d'octroi de la prime sont les suivantes :

- Chaque demande ne peut viser qu'un seul immeuble ;
- Aucune prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale, n'est délivrée pour un bien pour lequel une demande de prime régionale à l'embellissement des façades ou à la rénovation à l'habitat est en cours d'instruction;
- Les travaux couverts par la prime ne peuvent être entamés avant que le demandeur n'ait reçu l'accusé de réception de dossier complet par la Ville de Bruxelles ;
- Les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans après avoir reçu une notification de la Ville de dossier complet.
- Tous les travaux sur la façade doivent être couverts par un permis d'urbanisme ou le cas échéant, un document officiel du département Urbanisme de la Ville de Bruxelles certifiant l'absence de nécessité d'un permis d'urbanisme ;
- Seuls les travaux repris dans la liste des travaux subsidiés sont pris en compte pour le calcul de la prime. Ils devront être réalisés par un entrepreneur agréé et selon les « règles de l'art » telles que décrites par le Centre Scientifique et Technique de la Construction;
- Les devis détaillés des travaux doivent être établis au nom du demandeur par un entrepreneur agréé. Ils doivent comporter le nom de l'entrepreneur, son numéro de T.V.A, son adresse, l'adresse du chantier ainsi que la description des techniques, méthodes et matériaux utilisés.
- La Ville de Bruxelles se réserve le droit de contrôler l'état initial de la façade, la réalité des travaux et le respect des conditions fixées.

Article 20 :

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du « formulaire de clôture des travaux » complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies des factures détaillées du montant des travaux conformes aux devis transmis lors de la demande de la prime ainsi que les preuves du paiement de ces factures.

Le « formulaire de clôture des travaux » doit parvenir à la Ville de Bruxelles dans les 2 ans après la date officielle de notification de dossier de demande de prime complet par les services de la commune.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 21 :

Le montant de cette prime communale à l'embellissement et à la rénovation des façades non liée à une prime régionale s'élève à 40% du montant total des travaux htva avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 50% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 60% avec un maximum de 14.000€.

La Ville se réserve le droit d'examiner les factures et d'exclure, le cas échéant, certains postes ne répondant pas aux travaux subsidiés concernés par ce règlement (cf. annexes).

La prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées complémentaire à une subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé

Article 22 :

Lorsque la façade du bien ou des éléments de celle-ci sont classés, la prime communale pour l'embellissement ou la rénovation doit être demandée par le même bénéficiaire que la subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé.

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 30 jours après que le demandeur ait reçu la notification de la décision de la Direction des Monuments et Sites de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine.

La demande se fait via le « formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades ». Sont joints en copie : le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la notification de la décision et l'estimation détaillée du montant provisoire de la subvention régionale (accompagnée des copies des devis).

Un calcul détaillé des coûts afférents uniquement à la rénovation et à l'embellissement de la façade avant de l'immeuble doit être également soumis à la Ville de Bruxelles.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être envoyé à :
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / cellule Contrôle
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 23 :

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 24 :

Aucune prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades liée à une subvention pour des travaux de conservation à un bien classé n'est délivrée si elle porte sur des travaux portant sur des éléments classés pour lesquels une autre demande de prime communale et/ou régionale à l'embellissement et/ou à la rénovation des façades est en cours d'instruction.

Article 25 :

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du « formulaire de clôture des travaux » complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies du courrier notifiant la décision d'octroi de la subvention régionale, et le montant détaillé de celle-ci.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur du courrier notifiant la décision d'octroi de la subvention régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 26 :

Le montant de la prime communale complémentaire pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées s'élève à 60% du montant de la subvention accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 12.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 70% avec un maximum de 16.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 80% avec un maximum de 20.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des subventions régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

Dispositions générales

Article 27 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Article 28 :

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes reçues dans le cadre de cette prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades, ainsi que les intérêts y afférent calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

En cas de demande de remboursement de la subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé, de la prime régionale pour l'embellissement des façades ou de la prime régionale à la rénovation de l'habitat par la Région de Bruxelles-Capitale, le remboursement de la prime communale « complémentaire » sera automatiquement exigé par la Ville de Bruxelles.

Annexes:

Liste et description des travaux subsidiables pour l'embellissement des façades FR

Liste et description des travaux subsidiables pour la rénovation des façades FR

Formulaires de demande de la prime communale pour les façades FR

Formulaires de clôture des travaux de la prime communale pour les façades FR